

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-Départementale Aude-PO

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude
chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1333-4 ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

VU l'arrêté préfectoral n°6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1 000m³ de capacité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'actualisation de l'étude de dangers transmise par courrier du 3 novembre 2011 par la Société des CEMENTS LAFARGE ;

VU le dossier de réexamen transmis le 7 août 2014 par la Société des CEMENTS LAFARGE, complété le 12 mai 2016 ;

VU le rapport de base adressé le 2 février 2015 par la Société des CEMENTS LAFARGE, complété le 19 avril 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 28 septembre 2016 par la Société des CEMENTS LAFARGE, portant sur la création d'un atelier de déchets solides broyés aval, d'un by-pass chlore et d'un poste voie ferrée ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 14 novembre 2016 par la Société des CEMENTS LAFARGE, portant sur la mise à jour des combustibles, matières premières et de substitution entreposés au sein de la carrière, à destination de la cimenterie ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 8 juin 2016 par la Société des CEMENTS LAFARGE, portant sur l'incorporation de brasques réfractaires dans le procédé de fabrication du clinker, complété le 13 octobre 2016 ;

VU la mise à jour du calcul des garanties financières transmise le 15 décembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 25 janvier 2017, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 23 février 2017 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST, suite à la transmission de la préfecture du 24 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les éléments précités prévoient, en vue d'améliorer la sécurité globale du site et de prévenir des risques et en limiter les conséquences sur l'environnement, des mesures particulières sur les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les prescriptions de l'autorisation doivent prévoir leur limitation et leur surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires pour prendre en compte les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment susvisées ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que la secrétaire générale de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des CEMENTS LAFARGE dont le siège est situé au 2 avenue du Général de Gaulle- 92148 Clamart Cédex, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, aux lieux-dits " Mourrel du Teule ", " Col du Maçon " et " Pla de Guiraud ", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 2005-3866 du 15 décembre 2005, n° 2007-11-1779 du 25 juillet 2007, n° 2014183-0024 du 3 juillet 2014, qui actualisaient et complétaient les prescriptions techniques applicables à la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE et située sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, à l'exception des dispositions figurant dans les articles 1.2 et 10 portant sur la détention et la mise en œuvre de substances radioactives sous forme de sources scellées qui demeurent applicables jusqu'à l'obtention d'une autorisation ou la réalisation d'une déclaration au titre du code de la santé publique ou à défaut jusqu'au 4 septembre 2019.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT OU A AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les arrêtés ministériels 30 juin 1997 portant sur la rubrique 2517, du 14 décembre 2013 portant sur la rubrique 2921, et du 27 juillet 2015 portant sur la rubrique 2563, sont notamment applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les arrêtés du 10 décembre 2013 portant sur la rubrique 2516, et du 1^{er} juin 2015 portant sur la rubrique 4734, sont notamment applicables, et selon l'article 1.III de ce dernier texte, l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement demeure applicable car les installations existantes y étaient soumises avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susmentionné.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables à l'établissement, avec le cas échéant les précisions complémentaires sollicitées par ces arrêtés. Les arrêtés ministériels, du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, et du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont notamment applicables.

ARTICLE 1.1.4 AGREMENT DES INSTALLATIONS

Article 1.1.4.1. Elimination des huiles usagées et des pneumatiques usagés

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour le traitement par incinération des huiles usagées et des pneumatiques usagés conformément aux articles R.543-13 et R.543-147 du code de l'environnement.

Article 1.1.4.2. Mélange de déchets dangereux et de déchets non dangereux

Le présent arrêté vaut autorisation de mélange de déchets dangereux solides de catégories différentes et de mélange de déchets dangereux solides avec des déchets non dangereux solides .

Les opérations de mélange s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles et sans mettre en danger la santé humaine, ni nuire à l'environnement, n'en aggravent pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

L'exploitant met en place une procédure d'exploitation permettant d'éviter la réalisation de mélanges inappropriés et décrivant les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues au cas où serait réalisé de tels mélanges.

L'exploitant met en place le registre spécifique prévu à l'article D .541-12-3 du code de l'environnement.

Ce registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi)	Emploi et stockage de coke pulvérisé (trémies de 40, 12, 3 et 1,5 m³)	1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	1	t	40	t
2515	1-a	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyeurs cru et clinker, installations de mélanges et d'ensilage	a) La puissance installée des installations, étant supérieure à	550	kW	7100	kW
2520		A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	Fabrication de ciment	La capacité de production étant supérieure à	5	t/j	1800	t/j en moyenne
2770	1-b	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	Utilisation d'un combustible liquide de substitution (CLS) correspondant à un déchet dangereux (équivalent rubrique 1436), avec une quantité présente de 1000 t (950 m³).		/	/	/	/
			1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	G2000 (équivalent rubrique 1436) entreposé au sein d'une cuve de 90 m³.					

			mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Silo d'entreposage de bois : 590 m³ (aucun risque particulier n'engendrant une équivalence avec une rubrique 4XXX) Incorporation des mélanges visés à la rubrique 2790.					
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	Utilisation de pneus broyés, des déchets solides broyés, de déchets de bois comme combustibles solides de substitution Entreposage de pneumatiques broyés : 774 m³ Entreposage de déchets solides broyés (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.) : 1020 m³ et 1200 m³ Silo d'entreposage de bois : 590 m³ Entreposage en carrière de pneus broyés : 3 000 m³		/	/	/	/
2790	1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installations de mélange et de préparation à base de déchets dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout. Entreposage en carrière sur la dalle VALMAT au maximum de : 200 m³ déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc) aucun risque particulier n'engendrant une équivalence avec une rubrique 4XXX Entreposage en carrière : Moins de 50 t de brasques réfractaires (équivalent rubrique 4140-1) dont 25 t pouvant être entreposées dans le hall pré-homogénéisation de la cimenterie		/	/	/	/
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Installations de mélange et de préparation à base de déchets non dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout. Entreposage en carrière sur la dalle VALMAT au maximum de : 300 m³.	1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à	10	t/j	240	t/j
3310	a	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Production de clinker (cf rubrique 2520) dans un four rotatif	Capacité de production supérieure à	500	t/j	2 300	t/j
3510		A	Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :	Mélange de déchets dangereux (cf rubrique 2790) avant de les soumettre à l'une des autres activités	Capacité supérieure à	10	t/j	240	t/j

			- traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	énumérées à la rubrique 3520					
3520	a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux	Valorisation de déchets non dangereux dans le four par coïncinération (cf rubrique 2771)	Capacité supérieure à	3	t/h	16	t/h
3520	b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets b) Pour les déchets dangereux	Valorisation de déchets dangereux dans le four par coïncinération (cf rubrique 2770)	Capacité supérieure à	10	t/j	384	t/j
3532		A	Valorisation ou un mélange de déchets non valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Mélange de déchets non dangereux destinés à la coïncinération (cf rubrique 2791)	Capacité supérieure à	75	t/j	240	t/j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Cf stockages sur l'usine visés aux rubriques 2770 et 2790	Capacité totale supérieure à	50	t	1 920	t
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Entreposage de coke (aucune mention de danger n'engendrant une équivalence avec une rubrique 4XXX comportant un seuil Seveso) en silos : 1900 et 900 m³ fosse de réception et trémie tampon Entreposage en carrière : 4 000 t	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	500	t	8000 t	
2516	1	E	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Bulle clinker de 20 000 m³ (30 000 t), silo chargement clinker de 1 000 m³, des silos de chargement ciment de 4 900 m³ (9 800 t), un silo de poussières chlorées de 550 m³	1. La capacité de transit étant supérieure à	25 000	m³	26 450	m³

4734	2-b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages (autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés)	COHU : 900 t (950 m³) Cuve de gazole de 18 m³ Cuve de gazole de 1,3 m³	a) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à mais inférieure à	500 1 000	t t	915	t
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Hall de préhomogénéisation (8000 m²) Entreposage en carrière : - bauxite sur 1 000 m² (2000 t) - silicate de fer sur 1 000 m² (2000 t) - silo de gypse : 500 t	3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à mais inférieure ou égale à	5 000 10 000	m² m²	10 000	m²
2563	1	D	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.		1. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à mais inférieure ou égale à	500 7 500	l l	1 000	l
2921	2	D	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour aéro-réfrigérante de type 2. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à		3000	kW	1590	kW

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les caractéristiques des produits et déchets présents avec les quantités maximales pouvant être présentes impliquent que le site n'a pas le statut SEVESO.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3310-a relative à la production de ciment et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Ciment et Chaux codifié CLM.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le rapport de base doit être complété sur les substances, préparations et déchets entreposés en carrière et à destination de la cimenterie. Ce complément doit être transmis à l'inspection en charge des installations classées, sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, le lieu-dit et la parcelle suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
PORT LA NOUVELLE	Mourel du Teule	Section AX : n° 168

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de 630 000 tonnes de ciment (en moyenne 1800 t/jour de ciment, 2300 t/j de clinker), est une cimenterie qui :

- utilise des combustibles traditionnels – fuel lourd, coke de pétrole – ainsi que des combustibles de substitution : pneumatiques usagés, plastiques, huiles usagées, bois broyé, cartons, papiers, boues de stations d'épuration industrielles,

- détruit et valorise certains déchets industriels liquides ou solides,
- comprend les éléments suivants :
 - un hall de préhomogénéisation de 30 000 tonnes de capacité,
 - des trémies de stockage d'ajouts divers,
 - une unité de broyage du cru de 3 800 kW d'une capacité de 1 100 000 t/an,
 - une tour d'échange de chaleur de 97 m de hauteur dotée d'un précalcinateur,
 - un four tournant de cuisson de 56 m de longueur et d'une puissance thermique de 79 MW,
 - un refroidisseur de clinker,
 - un stockage de clinker de 30 000 tonnes,
 - une unité de broyage de clinker de 3 000 kW d'une capacité de 630 000 t/an,
 - un ensemble de stockage de ciment en silos de 9 800 tonnes,
 - une unité d'ensachage de ciment d'une capacité de 630 000 t/an,
 - une unité de compression d'air de 950 kW,
 - une unité de stockage de coke de pétrole comprenant :
 - un stockage en silos de produits brut de 4 000 tonnes,
 - un broyeur de 300 kW d'une capacité de 75 000 t/an,
 - un stockage en silos de produits broyés de 35 tonnes (49 m³),
 - un dépôt aérien de combustibles liquides comprenant :
 - 1 cuve de fuel de substitution de 1 420 m³, limitée à une contenance au plus de 950 m³,
 - 1 cuve d'huiles usagées ou de combustible liquide de substitution de 1 420 m³, limitée à une contenance au plus de 950 m³,
 - 1 cuve de 90 m³ de G2000,
 - 1 cuve de gazole non routier de 18 m³,
 - un atelier d'entreposage de pneumatiques broyés de 774 m³
 - un atelier d'entreposage de déchets solides broyés (papiers, cartons, plastiques, etc.) d'une capacité globale de 1 020 m³,
 - un second atelier d'entreposage de déchets solides broyés (papiers, cartons, plastiques, etc.) d'une capacité globale de 1 200 m³,
 - un silo d'une capacité globale de 590 m³ pour recevoir du bois broyé,
 - un by-pass chlore permettant d'extraire des poussières chlorées du four,
 - un silo d'une capacité de 550 m³ de poussières chlorées,
 - des ensembles de transfert de produits (chargement clinker pour camions et wagons, chargement ciment pour camions),
 - des sources radioactives scellées pour la mesure de niveau et le contrôle de la qualité du cru,
- deux bassins de confinement des eaux de ruissellement et d'incendie d'une capacité globale de 3100 m³,
- un groupe électrogène de 1000 kW en cas de coupure d'électricité (alimenté par la cuve de 18 m³, avec un réservoir tampon à proximité de 250 l),
- une cuve de gazole aérienne de 1,3 m³ au niveau du bâtiment des expéditions,
- une installation de stockage de 7 t et de distribution de dioxyde de carbone pour l'inertage des équipements,
- un réseau d'alimentation en gaz naturel pour l'allumage des brûleurs du précalcinateur et du four, pour une chaudière de 345 kW (chauffage des locaux administratifs) et pour des appareils de chauffage à tube radiant présents dans le magasin, l'atelier chaudronnerie et l'atelier mécanique (de l'ordre de 150 kW),
- un équipement de traitement catalytique des fumées du four (appelé SNCR) par une solution ammoniacale à 24,5 % au maximum, entreposée dans une cuve de 80 m³ dont les événements sont connectés à un pot de barbotage,
- une tour de refroidissement de type « circuit primaire fermé » d'une puissance de 1 590 kW,
- un dépôt de 100 m³ de palettes.

L'établissement fonctionne en continu 24h/24, 7 jours/7.

Des déchets solides en valorisation matière sont entreposés et mélangés au sein de la carrière, selon les modalités suivantes :

- plate-forme de 1 300 m³ de VALMAT ;
- des brasques réfractaires en quantité maximale globale présente inférieure à 50 t répartie selon les possibilités suivantes :

- en carrière : 25 t sur un tas en constitution
- dans le hall de préhomogénéisation de la cimenterie : 25 t au sein d'un tas de 12 000 t de cru,
- dans le hall de préhomogénéisation de la cimenterie : 25 t au sein d'une case spécifique.

Des entreposages en réserve, de combustibles solides et de matières d'ajout, sont réalisés au sein de la carrière :

- 2 aires à l'air libre de 1000 m² chacune de coke de pétrole (capacité totale de 4 000 t),
- une aire à l'air libre de 525 m² de pneus broyés (capacité de 1 500 t),
- une aire à l'air libre de 1 000 m² pour le stockage de bauxite (capacité de 2 000 t),
- une aire à l'air libre de 1 000 m² pour le stockage de silicate de fer (capacité de 2 000 t),
- un silo de 500 t de gypse.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2 : activités relevant des rubriques 2520, 2770, 2771, 2790, 2791, 3310, 3510 et 3520.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 193 526 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et établie spécifiquement pour l'industrie cimentière, en prenant en compte un indice TP01 de 102,3 (août 2016 paru le 17/11/2016) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et en réserve sur la carrière voisine du site, définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander, pour les installations visées au 5° de l'article R. 516-1, la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit ces mesures de gestion.

La constitution ou la révision des garanties financières additionnelles est appréciée par le préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant et s'effectue dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

d) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant doit transmettre la mise à jour de la constitution au plus tard pour le 1^{er} juillet 2017.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la <u>Caisse des Dépôts</u> et Consignations
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates susmentionnées le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini ci-dessus, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité, en cas de cessation d'activité, des installations du site de la Société LAFARGE Ciments sise avenue d'Occitanie à Port la Nouvelle.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En application de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage défini en application l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation au titre des installations classées ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sans objet

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

A défaut de la mise en place d'un système de management de la sécurité et de l'environnement, évalué selon un référentiel reconnu tel les normes ISO 14001 ou OHSAS 18001, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'établissement.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.

4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
Article 1.2.1	Dossier de réexamen périodique Rapport de base	Dans les douze mois suivant la date de publication des conclusions sur de nouvelles MTD du BREF CLM Complément dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date de fin de validité figurant sur l'acte de cautionnement des garanties financières
Article 1.6.1	Modification des installations, de leur mode d'utilisation ou du voisinage	Avant réalisation de la modification
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident Rapport d'incident (sur demande)	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours suivant l'accident Dans les 15 jours suivant l'incident
Article 4.1.4.1	Registre des prélèvements d'eau	Le cas échéant, toutes les semaines ou toutes les deux semaines selon le niveau de déclenchement du plan sécheresse
Article 4.1.4.2	Bilan environnemental sur les prélèvements d'eau	Le cas échéant, avant le 31 décembre
Article 9.3.12	Mesure de la température de la chambre de combustion Mesures en continu et en semi-continu des émissions atmosphériques Mesures ponctuelles des émissions atmosphériques Suivi des eaux souterraines Suivi de l'impact sur l'environnement	Tous les 3 mois Tous les 3 mois Tous les ans (avec le rapport visé à l'article 10.4.1) Tous les ans (par GIDAF) Tous les ans
Article 10.3.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 10.4.1	Bilans et rapports annuels dont le dossier d'information sur les déchets Déclaration annuelle des émissions	Tous les ans Tous les ans (par GEREPE)

ainsi que ceux prévus par les textes visés à l'article 1.1.3. notamment :

- sans délai :

- tout refus de déchargement de déchets dû à une non conformité du cahier des charges (article 8 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002),
- le dépassement de 100 000 UFC de Legionella specie (annexe I - § 3.7.1.3.II.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013),
- trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L (annexe I - § 3.7.1.3.II.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013),
 - dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements (par GIDAF) :
- les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila (annexe I - § 3.7.1.3.e de l'arrêté ministériel du 14/12/2013),
 - tous les ans, au plus tard pour le 31 mars,
- le bilan annuel de suivi des TAR (annexe I - § 3.7.1.3.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013),
- le calcul des flux moyens par tonnes de déchets incinérés (article 32 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002),
 - tous les 4 ans
- le bilan des rejets aqueux en benzène (article 32 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002),

et également par des dispositions spécifiques comme dans le cadre du suivi des gaz à effets de serre (cf livre II du code de l'environnement, quotas de gaz à effet de serre).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de matières.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre ou un dispositif informatique équivalent.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four + broyage cru	Cf article 9.3	Cf article 9.3	Filtres à manches
2	Refroidisseur	/	/	Filtres à manches
3	Broyage clinker 3.1 Broyeur 3.2 Séparateur	/	/	Filtres à manches Filtres à manches
4	Chaudière	345 kW	Gaz naturel	

Les émissions du conduit n°1 (Four + broyage cru) sont régies par les conditions prévues à l'article 9.3.

Les émissions du conduit n° 4 (chaudière) sont régies par la section 1 du chapitre 4 du titre II du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	120	/	230 000	12
Conduit n°2	37	/	95 000	8*
Conduit n°3	30,8 (3.1)	/	45 000 (3.1)	8* (3.1)
	35,4 (3.2)		142 000 (3.2)	8* (3.2)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(*)Une valeur inférieure de la vitesse d'éjection peut être admise sur justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets canalisés issus des autres émissaires que la cheminée du four doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations en mg/Nm ³ (en moyenne journalière)	Conduit n°2	Conduit n°3.1	Conduit n°3.2
Poussières	10	10	10

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur instantanée de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 3.2.4 ODEURS - VALEURS LIMITES

Sans objet

ARTICLE 3.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COV

Sans objet

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Port La Nouvelle	/	140 000	/	/

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OURAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Article 4.1.4.1 Plan de réduction des prélèvements.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20 h Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les deux semaines
Niveau d'alerte renforcée	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Niveau de crise	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau, défini par l'exploitant. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

Article 4.1.4.2. Bilan.

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux lessivant les voiries, les aires de dépotage de matières et les aires d'entreposage en carrière),
2. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux de purge : chaudière, tour aéroréfrigérante,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées et rejetées vers le milieu naturel conformément aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits fabriqués, traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage et de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits fabriqués, traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockées dans un bassin d'une capacité minimale de 1500 m³ et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel.

En ce qui concerne les entreposages en carrière visés à l'article 1.2.4, à l'exception de celui des VALMAT, les eaux de ruissellement rejoignent les bassins de décantation de la carrière, qui peuvent aussi faire office de rétention des eaux d'extinction par bouchage des buses d'évacuation. La dalle des VALMAT dispose de sa propre rétention des eaux de ruissellement qui sont ensuite pompées et transférées vers une cuve de la cimenterie (cuve CLS ou G2000 ou cuve spécifique pour l'alimentation directe du broyeur cru).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert 93)	E 702651, N6214045
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire (m³/h)	Par batch
Exutoire du rejet	Lagune jouxtant le site
Traitement avant rejet	Déshuileurs/ Décantateurs/ Débourbeurs
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Etangs de Bages et de Sigean
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Une analyse des eaux du bassin est réalisée périodiquement selon une procédure prévue à cet effet, notamment pour vérifier l'absence de contamination des eaux de ruissellement, en particulier, sur les paramètres avec leurs valeurs limites suivants :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	120
COT	40
Chrome	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Cadmium	0,05
Plomb	0,2
Mercur	0,03
Thallium	0,05
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Zinc	1,5
Arsenic	0,1
Fluorures	15
CN libres	0,1
AOX	5
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0,1
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Les concentrations maximales ont trait à des valeurs instantanées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90 105)	30
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	5

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

A l'exception de ceux explicitement mentionnés dans le présent arrêté, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Sans objet

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP;

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

A tout moment l'exploitant doit pouvoir justifier que les quantités, de substances et mélanges dangereux et de déchets contenant des substances dangereuses, présentes sur le site sont inférieures :

- aux seuils haut et bas définis par les rubriques de la nomenclature,
- aux règles de cumul seuil haut et seuil bas telles définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises au risque considéré. Des caractéristiques minimales sont explicitement définies dans les articles suivants de l'arrêté pour certains bâtiments.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.4. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de moyens généraux suivants :
 - moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ;
 - tas de sables et produits absorbants en nombre suffisant, et judicieusement répartis ;
 - 11 poteaux d'incendie normalisés répartis dans le périmètre de l'établissement, dont au moins un à proximité de chaque stockage de produits inflammables. Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale et être aisément accessibles et manœuvrables en toutes circonstances. Le maillage débute le plus près possible de la sortie du local incendie. Des bras morts inférieurs à 50 m de long et destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections, sont admis. Les canalisations et les accessoires, constituant le réseau incendie, doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être en outre, en matériaux résistants au feu et protégés efficacement contre la corrosion.
 - robinets d'incendie armés (RIA) normalisés judicieusement répartis ;
 - réserves d'émulseurs en quantité suffisante ;
 - moyens (lances, tuyaux) d'intervention ;
- des moyens spécifiques précisés dans les articles suivants pour des installations particulières.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le conditionnement des émulseurs est déterminé en fonction de l'organisation prévue et étudiée en accord avec les services de secours et d'incendie. Les récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres ne sont pas comptés dans les réserves réglementaires.

L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence :

- la qualité des liquides émulseurs détenus dans l'établissement ou susceptible d'être approvisionnés
- les quantités détenues.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables d'une surface minimale et d'une pression de rupture suffisantes.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Considérant qu'une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle

définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte.

Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un «permis de feu» (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et d'entreposage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport «installations classées» prévu au point 2.6.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EPANDAGE

ARTICLE 9.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, complétés des dispositions particulières suivantes, sont applicables. Les dispositions qui suivent dans le présent chapitre correspondent uniquement aux précisions applicables qui doivent être explicitées dans l'arrêté préfectoral présent.

Les installations visées au titre des rubriques 2770 et 2771 dans l'article 1.2.1 du présent arrêté bénéficient des dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 9.3.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION (art. 4 AM 20/09/2002)

Le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets dangereux hors huiles usagées est limitée à 40%. Ce calcul est conduit en prenant en compte le PCI réel s'il peut être déterminé précisément ou à défaut :

- le PCI réel des déchets disposant d'un PCI supérieur ou égal à 2 000 kJ/kg,
- un PCI de 2 000 kJ/kg pour les autres déchets.

ARTICLE 9.3.2. CAPACITE DE L'INSTALLATION (art. 5 et 7 AM 20/09/2002)

La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique nominale : 79 000 kW ;
- capacité horaire maximale : 16 t/h dont au maximum par type de déchets :
 - par injection à la tuyère, un cumul de déchets de 8 t/h au maximum parmi les suivants :
 - huiles usagées (13 02 00) : 8 t/h soit 62 400 t/an ;
 - combustibles liquides de substitution (07 00 00, 08 00 00, 09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00, 20 01 25 à 20 01 30) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - boues industrielles et autres déchets liquides dangereux (07 00 00, 08 00 00, 09 00 00, 10 01 22*, 10 01 23, 11 01 11* à 11 01 15*, 13 00 00, 16 08 06*, 19 08 00, 19 09 00, 19 13 08) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - bois broyé et déchets de la transformation d'aliments (02 00 00, 03 01 00, 17 02 01, 17 02 04*, 19 12 06*, 19 12 07, 20 01 36, 20 01 37*) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
 - déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 00, 15 01 00, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 00, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
 - par introduction au précalcinateur :
 - G2000 (16 10 00) : 2 t/h soit 15 600 t/an ;
 - combustibles liquides de substitution (07 00 00, 08 00 00, 09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00, 20 01 25 à 20 01 30) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - pneumatiques usagés et plastiques (07 02 13, 16 01 03, 16 01 19) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;

- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 00, 15 01 00, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 00, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 12 t/h soit 93 600 t/an ;

- capacité annuelle pour tous types des déchets susvisés cumulés : 125 000 tonnes (sur la base de 7 800 h de fonctionnement du four).

- par mélange au cru ou au cuit :
 - autres déchets solides valorisables (01 01 00, 01 03 00, 06 02 00, 06 03 00, 07 01 07* à 07 01 99, 10 00 00 (hors 10 01 09*, 10 01 22* et 10 01 23), 11 01 08* à 11 01 10, 16 08 00 (hors 16 08 06*), 16 11 03* (brasques réfractaires), 17 05 00, 19 09 00 (hors 19 09 06)) : 10 t/h soit 78 000 t/an ;

Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes :

- deux cuves de 1 420 m³ limitée chacune à un volume stocké de 950 m³ pouvant accueillir :
 - du combustible de substitution (CLS)
 - des huiles usagées
 - d'autres déchets liquides dangereux (eaux souillées, boues industrielles...) ;
- bois : un silo de 590 m³ ;
- G2000 : une cuve de 90 m³ ;
- pneumatiques usagés : un atelier comportant des cases pour un volume global de 774 m³ ;
- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) : un atelier comportant des cases pour un volume global de 1 020 m³ et un autre atelier de 1 200 m³ ;
- d'autres déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc.) stockés dans la carrière : 1 300 m³ (dont au plus 200 m³ de déchets dangereux), ainsi que des brasques réfractaires pour moins de 50 t mélangées en carrière ;
- une réserve de 3 000 m³ de pneus broyés entreposés en carrière.

Ces capacités horaires et d'entreposage peuvent être utilisées avec les réserves suivantes :

- rester, pour les risques particuliers, dans le champ des rubriques équivalentes 4XXX et des quantités associées visées à l'article 1.2.1,
- respecter les limitations fixées au niveau des émissions dans les fumées à la cheminée du four.

ARTICLE 9.3.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES (art. 8 AM 20/09/2002)

Article 9.3.3.1. Caractéristiques des déchets admis

L'incinération ou l'ajout des déchets et produits suivants est interdit :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants,
- produits explosifs,
- produits nitrates ou chlorates,
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates,
- produits contenant des PCB ou des PCT à des taux supérieurs ou égaux à 50 mg/kg,
- produits lacrymogènes,
- produits contenant des PCP à des taux supérieurs au seuil de quantification,
- déchets contenant des produits pharmaceutiques ou hospitaliers ou provenant d'activités médicales,
- produits contenant des germes pathogènes,
- liquides extrêmement inflammables (catégorie 1),
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13,
- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage,
- déchets conditionnés : en sacs, bigs-bags, fûts, conteneurs...

Les caractéristiques des produits admis doivent être compatibles avec les normes d'émission fixées dans l'arrêté du 20 septembre 2002.

A. L'incinération des déchets et produits suivants est autorisée :

- **déchets dangereux**

- **les déchets industriels (spéciaux et autres) solides** répondant aux caractéristiques suivantes :

- valeur énergétique : > à 5000 kJ/kg
- teneur en soufre : < à 5 000 mg/kg
- teneur en autres halogènes organiques (Cl, F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 2500 mg/kg

- **les déchets industriels spéciaux liquides** répondant aux caractéristiques suivantes :

- valeur énergétique : > à 2000 kJ/kg

(à l'exception de la préparation désignée G2000 et du déchet avec le code 19 13 08 qui peuvent avoir une valeur énergétique inférieure)

- point éclair : > 60°C
- teneur en soufre : < 5 000 mg/kg
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %

(à l'exception de la préparation désignée G2000 et du CLS introduit au précalcinateur, teneur en halogènes organiques (Cl, F, Br, I) < à 1 %)

- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 2500 mg/kg
- teneur en gazole : < à 25 %
- teneur en méthanol : < à 10 %

- **le bois broyé**

- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg

teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1000 mg/kg

- **les huiles usagées** dans les conditions définies par l'article R.543-3 du code de l'environnement et répondant aux caractéristiques suivantes :

- valeur énergétique : > à 5000 kJ/kg
- point éclair : > à 60°C
- teneur en soufre : < à 8 000 mg/kg
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 2500 mg/kg

- **déchets non dangereux**

- **les pneumatiques usagés**

- **les déchets solides broyés (papiers, cartons, plastiques...)**

- **le bois broyé**

- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en autres halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1000 mg/kg

- les déchets industriels liquides répondant aux caractéristiques suivantes :

- valeur énergétique : > à 2000 kJ/kg
- teneur en soufre : < à 5 000 mg/kg
- teneur en halogènes organiques (Cl, F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) : < à 1000 mg/kg

B - En outre, sont également admis, divers résidus solides en vue de leur valorisation, en tant que matière, dans la production de ciment :

- par ajout dans le procédé pour apport de calcium, de fer, d'alumine ou de silice :

- boues ferreuses d'usinage et de la sidérurgie
- cendres humides et sèches issues du foyer d'une centrale thermique
- catalyseurs usés des unités de craquage
- oxydes métalliques de fer et d'aluminium
- boues d'hydroxydes métalliques
- brasques réfractaires
- terres polluées...

Ces produits doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures totaux : < à 5000 mg/kg
- teneur en chlore organique : < à 2 %
- teneur en halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1 %

- par ajout dans le ciment pour en ajuster les propriétés hydrauliques :

- a) laitiers
- fumées de silice
- cendres volantes de centrales thermiques

Ces produits doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en mercure : < à 10 mg/kg
- teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
- teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1 %

- b) gypses artificiels

Ces produits devront présenter sur les lixiviats, à la suite de tests de lixiviation effectués suivant la norme NF-X-31.210 des valeurs exprimées en matières sèches inférieures à :

- 5 % de fraction soluble
- 2 mg/kg d'arsenic
- 0,2 mg/kg de mercure
- 10 mg/kg de plomb
- 1 mg/kg de cadmium
- 1,5 mg/kg de chrome hexavalent.

Ces teneurs et caractéristiques sont définies suivant les normes en vigueur ou à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

Les normes en vigueur dans les autres Etats membres de l'Union Européenne peuvent également être utilisées dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'incinération et la valorisation des déchets au sein de l'établissement doivent s'effectuer en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Aude et le plan régional relatif aux autres déchets.

Les déchets admis doivent provenir en priorité, de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Ils peuvent provenir d'autres zones géographiques dans la mesure où cet approvisionnement n'est pas contraire aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux correspondants. Toutefois, ces zones seront limitées au territoire national et aux pays de l'espace économique européen.

Article 9.3.3.2. contrôles d'admission

Les déchets de nature relativement constante en provenance d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de regroupement, sous réserve que le producteur les suit dans le cadre de procédures d'assurance-qualité, peuvent faire l'objet, par exception aux dispositions de l'article 8 f) de l'arrêté du 20 septembre 2002, de contrôles différents. Ces dispositions s'appliquent aux CLS, au G2000, aux pneumatiques usagés, aux DSB, au bois broyé et aux VALMAT.

Un équipement de détection de la radioactivité, portable ou fixe, doit permettre le contrôle des déchets dangereux ou non dangereux admis, sauf si l'installation n'accueille que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'objectif d'un équipement de détection fixe (portique, balise...) est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'usine d'incinération ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Le seuil d'alarme du déclenchement du portique devra être fixé à 3 fois le bruit de fond. Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, l'exploitant doit vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre sera préalablement définie dans une procédure ; le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité établi pour les centres de traitement par incinération devra servir de référence pour la rédaction de cette procédure.

Article 9.3.3.2.1. Déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux

Combustibles liquides de substitution (CLS) et G2000

Ces déchets sont des produits liquides préparés par mélange, dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques générales et spécifiques précisées à l'article 9.3.3.1 ci-dessus.

Ils font, de la part de la cimenterie, l'objet des contrôles suivants :

- de façon inopinée et selon une périodicité trimestrielle, un contrôle de l'absence de radioactivité,
- de façon inopinée et selon une périodicité trimestrielle, un prélèvement est effectué dans les cuves de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres généraux et spécifiques dont les seuils sont fixés à l'article 9.3.3.1 ci-dessus. Pour le gazole et le méthanol, la fréquence est annuelle ; ces analyses portent alors également sur les paramètres Anthracène et Naphtalène (cf guide technique de décembre 2015 *Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement*).

Déchets solides valorisables en tant que matières

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le producteur du déchet, attestant la conformité du chargement aux caractéristiques générales et spécifiques précisées à l'article 9.3.3.1 ci-dessus.

Elles font l'objet des contrôles suivants:

- un contrôle de l'absence de radioactivité,

- un prélèvement effectué sur l'aire de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres généraux et spécifiques dont les seuils sont fixés à l'article 9.3.3.1 ci-dessus, ainsi que le soufre. En outre, des contrôles complémentaires doivent être effectués, le cas échéant, en fonction du mode de génération du déchet et de ses caractéristiques propres.

La fréquence des contrôles réalisés, pour chaque fournisseur, est établie comme il suit :

- au 1er chargement,
- à la réception de 100 tonnes,
- de façon inopinée et au maximum toutes les 1 000 tonnes reçues

Article 9.3.3.2.2 Déchets relevant de la catégorie des déchets non dangereux.

Pneumatiques usagés

Les pneus usagés font l'objet d'un contrôle visuel de chaque livraison.

Déchets solides broyés (DSB)

Ce combustible solide est préparé à partir d'un mélange de déchet de bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, broyés et secs dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques générales et spécifiques précisées à l'article 9.3.3.1 ci-dessus.

Ce combustible fait l'objet de la part de la cimenterie, des contrôles suivants :

- De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un contrôle de l'absence de radioactivité,
- De façon inopinée et selon une périodicité au moins trimestrielle, un prélèvement est effectué dans le silo ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres généraux et spécifiques dont les seuils sont fixés à l'article 9.3.3.1 ci-dessus, ainsi que le soufre.

Bois broyé

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques générales et spécifiques précisées à l'article 9.3.3.1 ci-dessus.

Ce combustible fait l'objet de la part de la cimenterie, des contrôles suivants :

- De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un contrôle de l'absence de radioactivité,
- De façon inopinée et selon une périodicité au moins trimestrielle, un prélèvement est effectué dans le silo ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres généraux et spécifiques dont les seuils sont fixés à l'article 9.3.3.1 ci-dessus ainsi que le soufre.

Déchets solides valorisables en tant que matières

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le producteur du déchet, attestant la conformité du chargement aux caractéristiques générales et spécifiques précisées à l'article 9.3.3.1 ci-dessus.

Elles font l'objet des contrôles suivants:

- un contrôle de l'absence de radioactivité,
- un prélèvement effectué sur l'aire de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres généraux et spécifiques dont les seuils sont fixés à l'article 9.3.3.1 ci-dessus, ainsi que le soufre. En outre, des contrôles complémentaires doivent être effectués, le cas échéant, en fonction du mode de génération du déchet et de ses caractéristiques propres.

La fréquence des contrôles réalisés, pour chaque fournisseur, est établie comme il suit :

- au 1er chargement,
- à la réception de 100 tonnes,
- à la réception de 1 000 tonnes,
- de façon inopinée et toutes les 5 000 tonnes reçues

ARTICLE 9.3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION (art. 9 AM 20/09/2002)

Les pneumatiques usagés sont introduits en amont du four, dans la tour de préchauffe au droit de la « lyre » (située en la boîte de mélange et le cyclone 5), par le biais d'un dispositif adapté et permettant d'éviter des remontées de gaz.

Les déchets combustibles solides sont injectés au même point que les pneus ou au niveau du précalcinateur. Les déchets solides broyés peuvent être également introduits à la tuyère du four.

Les huiles usagées et les déchets liquides sont introduits à la tuyère du four. Ils peuvent être introduits également au précalcinateur dans la mesure où les termes du présent arrêté, et notamment les normes d'émission, demeurent respectés.

Les huiles usagées et les déchets liquides ayant une teneur en substance organique halogénée de plus de 1% exprimé en chlore ne peuvent être incinérés qu'au brûleur principal du four.

Le bois broyé issu du silo est introduit à la tuyère du four.

Les déchets en tant que valorisation matière sont introduits soit au niveau des matières premières, soit au niveau du cuit.

Les ajouts dans le procédé ou dans le ciment ne doivent avoir pour objectif que de se substituer aux constituants normaux de ces produits.

ARTICLE 9.3.5. INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE MESURE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES (art. 10-1 AM 20/09/2002)

Article 9.3.5.1. Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Article 9.3.5.2. Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 9.3.6. CHEMINEE DU FOUR (art. 16 AM 20/09/2002)

La hauteur de la cheminée du four est au minimum de 120 m.

ARTICLE 9.3.7. Valeurs limites d'émission dans l'air (art. 18-1 AM 20/09/2002)

Afin de prendre en considération les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, la présence notable de minéraux soufrés et de substances organiques dans les matières premières extraits de la carrière, et du traitement catalytique des fumées par une solution ammoniacale, les valeurs limites à la cheminée du four prévues à l'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes :

- Poussières totales : 20 mg/Nm³ (moyenne journalière)

- Chlorure d'hydrogène (HCl) : 10 mg/Nm³ (moyenne journalière)
- Fluorure d'hydrogène (HF) : 1 mg/Nm³ (moyenne journalière)
- Oxydes d'Azote (NO_x) : 500 mg/Nm³ (moyenne journalière)
- Dioxyde de Soufre (SO₂) : 300 mg/Nm³ (moyenne journalière)
- COT : 40 mg/Nm³ (moyenne journalière)
- Ammoniac (NH₃) : 50 mg/Nm³ (moyenne journalière)
- Cd +Tl : 0,05 mg/Nm³
- Hg : 0,03 mg/Nm³
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : 0,5 mg/Nm³
- dioxines et furannes : 0,05 ng/Nm³

L'acide cyanhydrique, l'acrylonitrile et le benzène doivent être incorporés dans la surveillance, en complément des paramètres mentionnés ci-dessus. La valeur limite associée (moyenne journalière) est fixée à 5 mg/m³ pour le premier et à 2 mg/m³ pour chacun des deux autres.

Les flux limites en moyenne journalière doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	110,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	55,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	5,5
Oxydes d'Azote (NO _x)	2760
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	1656
COT	220,8
Ammoniac (NH ₃)	276
Cd +Tl	0,27
Hg	0,16
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	2,76
dioxines et furannes	0,276x10 ⁻⁶
acide cyanhydrique	27,6
acrylonitrile	11
Benzène	11

Le flux annuel en benzène est limité à 1,2 t.

La valeur limite en poussières totales de toutes les autres émissions canalisées est fixée à 10 mg/Nm³ pour chaque émissaire.

ARTICLE 9.3.8. Valeurs limites d'émission dans l'eau (art. 21 AM 20/09/2002)

Les eaux et les égouttures, générées par les opérations de réception, de stockage et de traitement des déchets, sont recueillies dans des volumes étanches pour être dirigées vers le réservoir de stockage des combustibles liquides de substitution (CLS) puis incinérées.

ARTICLE 9.3.9. Surveillance des rejets atmosphériques (art. 28 AM 20/09/2002)

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu, dans les gaz de combustion en provenance du four, des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène,

- dioxyde de soufre;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac (motif traitement catalytique des fumées par une solution ammoniacale).

Il doit également mesurer en continu l'oxygène, le monoxyde de carbone et la vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 9.3.9.1. Dispositions générales

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Les émissions de fluorure d'hydrogène, d'acide cyanhydrique et d'acrylonitrile font l'objet d'au moins deux mesures par an.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, et du benzène.

Article 9.3.9.2. Contrôles en semi-continu.

La présente installation de co-incinération n'est pas soumise à la mesure en semi continu des dioxines et furannes. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté, dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'installation, au plus tard six mois après le constat de dépassement. L'exploitant doit, dans le cas du constat de dépassement, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 8.6.3.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.3.10. Surveillance de la qualité des aquifères (art. 30 AM 20/09/2002)

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité de la cimenterie, et plus particulièrement par le stockage des combustibles liquides.

Le réseau comprend au moins 3 piézomètres, dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation et un en aval hydraulique du stockage des combustibles liquides.

Article 9.3.11. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (art. 31 AM 20/09/2002)

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air portant sur les poussières. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Le réseau de surveillance comprend 11 capteurs de mesure des poussières sédimentables.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation de co-incinération sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines/furannes et les métaux lourds.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les points de mesure de l'impact de l'installation sont positionnés à partir d'une étude de modélisation de la dispersion des rejets.

Le réseau de surveillance comprend au moins 3 points de contrôles et un point de référence.

Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Article 9.3.12. Information de l'inspection des installations classées (art. 32 AM 20/09/2002)

Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 28, 30 et 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion (article 9), les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 28 et 31, et les analyses demandées à l'article 30.

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS AÉRIENNES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (COHU ET GAZOLE) ET COMBUSTIBLES (CLS ET G2000) ET AUX INSTALLATIONS DE DÉCHARGEMENT LES DESSERVANT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux cuves de COHU et de gazole. Selon son article 1.III, l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement demeurent applicables car les installations existantes y étaient soumises avant l'entrée en vigueur de cet arrêté du 1er juin 2015. Les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 demeurent également applicables aux cuves de CLS et de G2000.

Les installations visées à l'article présent bénéficient des dispositions applicables aux installations existantes.

En application de l'article 43-2-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et suite à la sollicitation de l'exploitant en date du 21 décembre 2012, le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours est approuvé. Le concours de ces derniers est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant. Dans ce cadre, l'exploitant transmet les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Les réserves d'émulseurs à 3 %, prévues dans la stratégie de lutte contre l'incendie au droit de ces stockages, sont situées au Sud-Est du bâtiment de préhomogénéisation, au sein d'une cuve de capacité minimale de 8 675 l, associée à une réserve d'eau de 600 m³ et à une pomperie fonctionnant au gazole sur une période minimale de 2 heures.

ARTICLE 9.4.1. EMISSIONS DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles du site ne comportent pas de rejets canalisés.

ARTICLE 9.4.2. PREVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La gestion des eaux pluviales est effectuée conformément aux dispositions prévues aux articles 4.3.11 et 4.3.12 du présent arrêté.

Les mesures semestrielles sur les eaux souterraines fixées à l'article 55 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé portent au minimum sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, hydrocarbures totaux.

CHAPITRE 9.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À L'UNITE DE STOCKAGE ET DE BROYAGE DE COKE

ARTICLE 9.5.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la formation d'un nuage explosif dans les parties confinées des installations de stockage et de broyage de coke de pétrole.

Les installations sont conçues afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

ARTICLE 9.5.2 REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 9.5.2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont calculées, conçues et réalisées afin d'éviter les zones d'accumulation de fines et de mélanges hétérogènes fines-grossiers.

Les organes sensibles (broyeur, silos de stockage, filtres, conduite de circulation de gaz et du combustible pulvérisé...) sont conçus pour résister aux effets d'une éventuelle explosion et protégés par des événements d'explosion, d'une surface suffisante, munis de détecteur de rupture de membranes.

Ces dispositifs ne doivent pas déboucher dans des zones normalement accessibles au personnel.

L'installation de dépoussiérage de l'air d'exhaure est située à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Le ventilateur de recyclage des gaz est positionné dans un caisson (casemate) résistant aux effets d'une éventuelle explosion et susceptible de prévenir la dispersion des divers éléments qui le constituent.

Afin de limiter la propagation et les effets d'une explosion, des dispositifs de sectionnement et d'isolement des différents secteurs de l'installation sont mis en place (registres, sas, inertage, etc.).

ARTICLE 9.5.2.2 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure. L'usage de matériaux combustibles est limité.

Il doit être prévu des baies et des cheminements largement dimensionnés pour faciliter, en cas d'incendie, l'extinction du feu et le déblai des matériaux.

ARTICLE 9.5.2.3 EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment où sont implantés le broyeur à coke.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans.

ARTICLE 9.5.2.4 ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS

Un séparateur extracteur doit permettre d'éliminer avant stockage et broyage des combustibles solides, tous les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 9.5.3 REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.5.3.1 POSTES DE DECHARGEMENT DES VEHICULES

Les postes de déchargement des véhicules sont placés sous abri. Ils sont largement ventilés afin d'éviter la formation d'atmosphère empoussiérée. Une caméra thermique est installée en sortie de la trémie de déchargement pour prévenir le transfert d'un point chaud dans les silos de stockage, avec une mise à l'arrêt du dépotage dès que la température du coke est supérieure à 50°C.

Un dispositif doit permettre d'interrompre le déchargement en cas d'anomalie relevée par l'opérateur.

ARTICLE 9.5.3.2 PARC DE STOCKAGE DE PRODUITS BRUTS

Le site de l'usine ne comporte aucun dépôt à l'air libre de coke, sauf situation d'urgence nécessitée par la vidange d'un silo.

Une réserve de coke, constituée de 2 aires de 1 000 m² chacune, est entreposée à l'air libre en carrière, hors des lieux d'exploitation de cette dernière et éloignée de tout bâtiment industriel, à l'abri des vents dominants, sur une hauteur maximale de 5 m. La végétation environnante fait l'objet d'un débroussaillage systématique sur une distance minimale de 50 m. La température au sein de la réserve (à 1,5 m de profondeur) est relevée :

- toutes les 2 semaines lorsque la température reste inférieure à 30°C,
- plusieurs fois par semaine lorsque la température est comprise entre 30 et 50°C.

Dès que la température excède 50°C des dispositions sont prises pour permettre de redescendre sous ce seuil.

Toutes les dispositions sont prises pour recueillir les éventuelles eaux de ruissellement qui pourraient être souillées par ces entreposages.

ARTICLE 9.5.3.3 CONVOYEURS A BANDE

Les convoyeurs à bande destinés au transport de coke sont équipés de :

- câbles d'arrêt d'urgence,
- contrôleurs de rotation sur le tambour de retour de bande,
- dispositifs de contrôle de déport de bande,
- dispositifs de limitation de la montée de température dans les moteurs et réducteurs,
- de sangles anti-propagatrices de la flamme (pour les sangles en place, l'occasion de leur remplacement).

Le bon état et la propreté des convoyeurs et de leurs équipements doivent être régulièrement vérifiés. L'exploitant remédie immédiatement aux défaillances et anomalies constatées.

ARTICLE 9.5.3.4 SILOS DE COMBUSTIBLES BRUTS

Les silos de stockage de combustibles solides avant broyage, ne sont pas fermés (ouverts par le haut) et sont conçus de façon à ce que leur vidange s'effectue de façon homogène (absence de "talus morts").

Des capteurs de CO sont installés au sommet des silos et des sondes de température avec alarmes sont installées dans le ciel et dans les cônes des silos de combustible pour détecter tout auto-échauffement. Un premier niveau d'alarme est fixé pour le CO à 50 ppm. Les sondes de température dans le ciel permettent de bloquer l'arrivée de coke en cas de dépassement d'un seuil prédéfini.

Un système d'extraction doit permettre d'assurer en toutes circonstances, la vidange rapide des silos. Cette vidange rapide s'effectue vers l'extérieur des silos, dans une zone permettant une reprise immédiate des combustibles.

Une porte coupe-feu est installée entre les deux silos pour éviter la propagation éventuelle d'un incendie. Le passage du convoyeur est réduit au minimum techniquement possible.

En cas d'arrêt prolongé, d'une semaine et plus, avec présence de combustibles, la teneur en CO des ciels des silos est périodiquement vérifiée. Si l'arrêt doit se prolonger au-delà d'un mois, les silos sont vidangés. Une consigne particulière précise la périodicité des dosages de CO, les différents seuils (alarme...) ainsi que les actions à mener en cas d'échauffement du combustible.

ARTICLE 9.5.3.5 CIRCUIT DE BROUAGE

ARTICLE 9.5.3.5.1. SOURCES CHAUDES DE SECHAGE

Le séchage du combustible est assuré par des gaz à faible teneur en oxygène (inférieur à 5 %) prélevés à l'exhaure de l'échangeur à l'amont four (tour échangeur) à une température maximale de 350°C.

Il ne doit pas y avoir de brûleur auxiliaire pour la production d'air chaud.

Les gaz excédentaires non recyclés sur le broyeur peuvent être :

- soit réinjectés dans la tuyère du brûleur du four et dans le refroidisseur
- soit rejetés à l'atmosphère après passage dans une unité de filtration garantissant le respect des seuils fixés à l'article 5.6.2.3.

Un défaut d'approvisionnement en combustible doit entraîner l'arrêt immédiat de la source chaude de séchage.

ARTICLE 9.5.3.5.2 MATERIEL ELECTRIQUE

Le matériel électrique doit posséder un degré de protection, selon la norme NF C 20 010 :

- IP 5XX si la poussière ne peut en gêner le fonctionnement
- IP 6XX si la poussière peut en gêner le fonctionnement.

L'ossature métallique des bâtiments ainsi que l'ensemble du matériel doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentiels.

ARTICLE 9.5.3.5.3 INERTAGE DE L'UNITE DE BROUAGE

Un dispositif de mesure en continu de la température, de O₂ et du CO à l'entrée du circuit, à l'intérieur du filtre à manches, en sortie de filtre doit être installé avec le renvoi des informations en salle de contrôle.

Ce dispositif doit déclencher une alarme en cas d'élévation anormale de la température ou du taux de CO (notamment en cas d'écart supérieur à 500 ppm entre la mesure CO sortie tour et celle sortie filtre) et l'inertage ou son renfort sur le circuit aéraulique par injection de CO₂, après sectionnement du circuit.

La capacité du dispositif d'inertage doit être suffisante (4kg de CO₂ par m³ à inertier) pour abaisser rapidement la concentration en oxygène des gaz en dessous de 12 %.

ARTICLE 9.5.3.6 SILO DE COMBUSTIBLE PULVERISE

Les parois internes des trémies doivent être dessinées et traitées pour diminuer le coefficient d'adhérence du combustible pulvérisé et l'accumulation de particules sur elles et dans les zones angulaires.

Ces trémies sont placées à l'abri des rayons solaires.

Pour éviter des entrées d'air parasite, la ligne de fluidisation dispose d'un ensemble de trois électrovannes.

Des dispositifs de détection adaptés, avec alarme, doivent permettre de contrôler en permanence :

- le niveau du combustible pulvérisé
- la teneur en CO dans le "ciel" des silos
- la température à l'extraction lors du passage du combustible.

Le seuil d'alarme de la détection de CO doit être au plus fixé à 200 ppm.

Une réserve de CO₂ spécifique au silo et un dispositif d'inertage d'une capacité suffisante, doivent permettre dès détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du stockage sous atmosphère inerte (% O₂ < à 12 %).

Dans le cas où la mise en œuvre des équipements de sécurité sus-indiqués (inertage, arrosage externe) ne permettrait pas de réduire l'auto-échauffement du combustible pulvérisé, le dispositif d'extraction du combustible doit permettre d'assurer la vidange rapide du silo par le four.

ARTICLE 9.5.3.7 SUIVI DES TEMPERATURES

Outre les dispositifs de contrôle et d'alerte précités, des sondes de température sont installées aux points suivants :

- au départ des gaz chauds de séchage des combustibles
- au niveau du mélange des gaz
- à l'entrée du broyeur
- à la sortie du broyeur
- à l'entrée des deux cyclones
- à la sortie d'air des deux cyclones
- à l'entrée du filtre à manches
- à la sortie d'air du filtre
- dans le silo de combustible pulvérisé (deux sondes)
- dans chaque trémie doseuse.

En cas de relevés de niveau de température dépassant les niveaux limites fixés par l'exploitant, l'installation doit être immédiatement arrêtée jusqu'au traitement des anomalies et au besoin inertée.

ARTICLE 9.5.4 REGLES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.5.4.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des dispositifs de sécurité et de contrôle est entretenu en bon état et contrôlé périodiquement.

Les anomalies relevées sont consignées sur un registre.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

ARTICLE 9.5.4.2 NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

Tous les locaux, ainsi que les installations de stockage, de transport et de traitement du coke sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol et les parois et de façon à ne jamais avoir un gisement de poussières suffisant pour développer une explosion dangereuse.

La fréquence et le mode de nettoyage sont fixés par l'exploitant.

ARTICLE 9.5.4.3 SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

L'unité de stockage et de broyage du coke, doit être équipée d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il doit être précisé si les opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 9.5.4.4 CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

L'ensemble des paramètres conditionnant la marche de l'unité (teneur en O₂ et en CO, températures, débit d'air, débit de combustible...) est reporté dans la salle de contrôle de l'usine sur le pupitre central.

Une alarme doit se déclencher automatiquement lorsque l'un des paramètres ci-dessus indiqués dépassera les valeurs de référence de sécurité.

Un dispositif sonore avertit le personnel de l'usine de la mise des installations sous CO₂.

Tout incident nécessitant la mise en œuvre des dispositifs de sécurité (inertage, arrosage, vidange des unités de stockage...) fait l'objet d'un compte rendu qui est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, ce dernier doit être immédiatement informé en cas d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 9.5.4.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Des consignes particulières d'exploitation et de sécurité doivent être établies par l'exploitant. Elles précisent :

- le fonctionnement des dispositifs de surveillance, les valeurs des seuils d'alarme, les modalités d'entretien et de contrôle de leur bonne marche, de même pour le dispositif d'inertage,
- les modalités de surveillance, d'entretien et de nettoyage des installations,
- les précautions à prendre avant d'intervenir et de pénétrer dans les appareils pour éviter en particulier les risques d'asphyxie dus à la présence de CO ou de CO₂,
- les opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation des incidents survenus sur l'installation de broyage du coke,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'anomalie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement en des lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant s'assure qu'elles sont connues et comprises du personnel concerné.

CHAPITRE 9.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE BOIS BROYÉ

AMENAGEMENT DES POSTES DE DECHARGEMENT

Le déchargement des véhicules citernes doit être opéré à l'aide d'un dispositif fixé et serré à la canalisation d'emplissage du silo récepteur.

Les postes de déchargement doivent être conçus et aménagés de façon à empêcher tout étalement ou tout envol de bois broyé accidentellement répandus. Ils doivent être équipés de capacités spécifiques pour recueillir les fuites éventuelles ainsi que les reliquats s'écoulant lors du désaccouplement des canalisations reliant le véhicule citerne au silo.

Les postes de déchargement doivent être périodiquement nettoyés dans les conditions fixées par une consigne établie par l'exploitant.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés dans le procédé.

Les connexions des aires de chargement et déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacités de stockage...) doivent être limitées.

CAPACITE DE STOCKAGE

Les déchets de bois broyé sont stockés dans un silo de stockage totalement fermé présentant une capacité de 420 tonnes.

Les déchets de bois broyé sont extraits du silo par un extracteur mécanique puis dirigés vers le four de la cimenterie par un circuit étanche.

Les parois internes du silo de stockage doivent être dessinées et traitées pour diminuer le coefficient d'adhérence des poussières de bois et l'accumulation de particules sur ces parois et dans les zones angulaires. Les parois externes du silo doivent être recouvertes d'une peinture conçue pour ne pas absorber les rayonnements solaires.

Pour éviter une éventuelle éventration du silo de stockage sous l'effet d'une explosion dont elle viendrait à être le siège, la partie supérieure est réalisée en parties soufflables.

Des dispositifs de détection adaptés, raccordés à un synoptique de la salle de conduite et équipés d'alarmes à différents seuils, doivent permettre de contrôler en permanence :

- la température sur la conduite de dépotage des camions alimentant le silo,
- le niveau dans le silo,
- la température dans le ciel du silo,
- la température à la base du silo,
- la température dans la goulotte de jetée de la vis d'extraction.

Un dispositif d'inertage d'une capacité suffisante doit permettre, dès détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du stockage sous atmosphère inerte (%O₂ inférieur à 12%), à la fois dans le ciel et à la base du silo. La capacité de gaz d'inertage peut être commune avec celle du silo de coke pulvérisé.

Un couronne d'arrosage permet également de pouvoir au refroidissement du silo.

Dans le cas où la mise en œuvre des équipements de sécurité sus indiqués (inertage, arrosage externe) ne permettrait pas de réduire l'auto-échauffement des matières présentes, le silo doit être vidée en dirigeant les matières contenues, au débit maximum techniquement possible, vers la tuyère du four. Pour permettre d'effectuer les vidanges même en cas de dysfonctionnement du système d'extraction; une grande porte de type hayon doit être située au bas du silo pour faire pénétrer un bras hydraulique de tractopelle télescopique ou autre manipulateur afin de pouvoir vider le silo dans une benne.

EMPOUSSIEREMENT

Les installations de réception, stockage, incinération et manipulation des déchets de bois broyé doivent être débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois externes, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Les modalités et les fréquences des nettoyages, ainsi que la désignation du personnel affecté aux tâches de nettoyage, sont fixées sous la responsabilité de l'exploitant et visées dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs et d'une centrale d'aspiration qui doit être à disposition dans l'établissement. L'utilisation de balais, de soufflettes et d'air comprimé, est strictement interdite.

SOURCES EMETTRICES DE POUSSIÈRES

Les appareils, à l'intérieur desquels des manipulations de produits sont effectuées, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de déchets de bois broyé dans l'environnement ou dans les locaux ou bâtiments, où sont réalisées ces opérations.

L'ensemble des installations est totalement capoté de façon étanche. Les jetées, d'élévateurs ou de transporteurs, doivent être maintenues en dépression et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux vers le four de la cimenterie.

La marche du silo de stockage est asservie à la marche du système de dépoussiérage de celui-ci. La marche, des installations de transport des matières entre le silo de stockage et le four, est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage, attachés à ces installations de transport.

EQUIPEMENTS DIVERS

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flammes et antistatiques.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, et notamment les paliers, sont périodiquement contrôlés.

L'extracteur du silo dispose de capteurs de température asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les élévateurs, transporteurs sont équipés de contrôleurs de rotation asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs doivent être robustes. Elles doivent disposer d'un nombre suffisant d'évents d'explosion qui donnent vers l'extérieur et dont la section est adaptée aux risques. En outre, elles sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces dernières ne peuvent être ouvertes qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

FERMENTATION DES PRODUITS

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des déchets de bois broyé (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

Le relevé des températures du système prescrit ci-dessus doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

CHAPITRE 9.7. Dispositions particulières applicables aux unités d'entreposage de pneumatiques broyés et de combustibles solides broyés

Les bâtiments doivent être totalement étanches sauf en partie haute, où une grille à fine maille est présente pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Par chacun des bâtiments d'entreposage, un asservissement doit bloquer le grappin de manutention en position haute tant que la porte de zone de déchargement est ouverte.

COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux abritant les installations d'entreposage de pneumatiques broyés et de combustibles solides broyés doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
 - planchers hauts REI 120 ;
 - l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
 - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
 - portes intérieures EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les bâtiments d'entreposage sont dotés des moyens spécifiques de lutte contre l'incendie suivants :

- un dispositif de détection automatique d'incendie comprenant des détecteurs de flammes et de fumée judicieusement répartis, reliés à la centrale incendie située en salle centrale, et couplés à un réseau de caméras adroitement positionnées permettant de sélectionner automatiquement la caméra concernée par l'occurrence d'un problème ;
- des déclencheurs manuels de l'alarme incendie situés aux accès du bâtiment ;
- un asservissement dès l'apparition de l'alarme incendie requérant aux grappins de manutention des bâtiments d'entreposage de lâcher leur prise et de rester immobile afin de ne pas propager l'incendie ;
- uniquement pour les entreposages des déchets solides broyés, des colonnes humides (réseau d'incendie en charge) au droit et au-dessus de chaque case d'entreposage et de dosage, alimentées depuis le sol, par des vannes à ouverture rapide, mises en charge grâce, au sein d'un local incendie (murs et toitures REI 120, porte et dispositifs de fermeture EI120), à une électropompe reliée à une réserve minimale de 800 litres d'émulseur à 3% et alimentée par une motopompe depuis une réserve d'eau de 25 m³, et par des piquages équipés de raccords pompier ;
- un rideau d'eau sur les façades en vis-à-vis des bâtiments d'entreposage, alimenté par une motopompe à partir la réserve de 25 m³ susmentionnée ;
- des trappes « pompier » à ouverture par coup de poing situées au-dessus de chaque case (y compris les trémies de dosage) permettant aux pompiers de chercher à éteindre un incendie depuis l'extérieur ;
- d'extincteurs de type B et C en nombre suffisant et judicieusement répartis.

LIXIVIATS

Les cuvelages en béton des trémies d'entreposage et de déchargement doivent être dotés de pente permettant la récupération d'éventuelles eaux de lixiviation dans un puisard. Les eaux ainsi recueillies sont pompées par camion et dirigée vers une cuve de la cimenterie (cuve CLS ou G2000 ou cuve spécifique pour l'alimentation directe du broyeur cru) ou une filière de traitement externe dûment autorisée.

ACCESSIBILITE

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'entreposage des pneumatiques broyés en carrière comporte sur son pourtour d'une circulation de 15 m de largeur afin de permettre un accès aisé de toutes les faces du tas. Aucune autre matière combustible n'est située à moins de 50 m des limites d'entreposage des pneus broyés, et aucun tapis transporteur à moins de 20 m.

CHAPITRE 9.8 Dispositions particulières applicables à l'entreposage des VALMAT

ARTICLE 9.8.1 Dispositions spécifiques aux brasques réfractaires

Les conditions d'entreposage et d'emploi des brasques réfractaires doivent respecter les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

En outre, des dispositions sont prises pour que les brasques ne soient pas soumises aux intempéries et à toute projection d'eau. Il est notamment interdit de décharger des brasques en carrière par temps pluvieux et les systèmes d'aspersion d'eau doivent également être stoppés en carrière au droit du concasseur et des convoyeurs durant le passage des matières contenant des brasques ; des dispositions palliatives de lutte contre les poussières doivent toutefois être mises en place, en tant que de besoin, pour permettre de rabattre les poussières vers le sol avant qu'elles ne sortent de la carrière.

Des dispositions sont prises pour prévenir les risques liés aux éventuels dégagements gazeux pouvant provenir de l'entreposage ou de l'emploi de ces brasques.

Le personnel chargé de suivre l'entreposage et l'emploi des brasques doit recevoir une formation spécifique, régulièrement renouvelée.

CHAPITRE 9.9 Dispositions particulières applicables à l'entreposage des matières d'ajout en carrière et au hall de pré-homogénéisation

L'entreposage des matières d'ajout en carrière et dans le hall de préhomogénéisation sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 10.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures des émissions sont définies pour la cheminée du four à l'article 8.3.9. ci-dessus.

Pour les cheminées du refroidisseur et du broyage clinker, les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1
- Identification : conduit n°2

Rejet n°1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	En continu	Oui
Poussières	En continu	Oui

Rejet n°2
- Identification : conduit n°3

Rejet n°2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	En continu	Oui
Poussières	En continu	Oui

Article 10.2.1.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les gaz à effet de serre (CO₂, etc.) et fait l'objet d'un plan de surveillance établi en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de l'impact des rejets atmosphériques dans les conditions fixées par l'article 9.3.11. ci-dessus.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Pour la cheminée du four, la fréquence minimale est définie par l'article 9.3.9.1.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Sans objet

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES; LES SOLS; LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.4.1. Effets sur l'environnement :

L'exploitant met en place le suivi des eaux souterraines dans les conditions définies par l'article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et la co-incinération des déchets dangereux et les articles 9.3.10. et 9.4. ci-dessus. En application de l'article 55 de l'arrêté du 3 octobre 2010, le paramètre hydrocarbures totaux est ajouté à la liste des paramètres à surveiller.

Ce réseau doit faire l'objet d'un entretien périodique pour maintenir les équipements conforme aux règles de l'art.

Les prélèvements sont systématiquement précédés d'une opération de pompage des piézomètres.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 10.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.7.1. Mesures périodiques

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de l'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 29 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- la déclaration des émissions de gaz à effet en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également présenté à la commission locale de concertation.

ARTICLE 10.4.3. INFORMATION AU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés au sein de ce même article.

L'exploitant présente également ce dossier à la commission locale de concertation.

ARTICLE 10.4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 10.4.5 BILAN QUADRIENNAL (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles)-

Sans objet

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2 AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Port La Nouvelle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

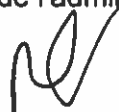
ARTICLE 11.3 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société Les CEMENTS LAFARGE dont le siège est situé au 2 avenue du Général de Gaulle - 92148 Clamart Cédex.

16 MARS 2017

Carcassonne, le

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude
chargée de l'administration de l'État dans le département



Marie-Blanche BERNARD

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	
Article 1.3.1. Conformité.....	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	
Article 2.3.1. Propreté.....	
Article 2.3.2. Esthétique.....	
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	
Article 3.1.3. Odeurs.....	
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....

Article 5.1.2. Séparation des déchets.....

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....

Article 5.1.6. Transport.....

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE.....

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

Article 6.1.1. Identification des produits.....

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

Article 7.1.1. Aménagements.....

Article 7.1.2. Véhicules et engins.....

Article 7.1.3. Appareils de communication.....

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....

Article 7.2.3. Tonalité marquée.....

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....

Article 8.1.1. Localisation des risques.....

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....

Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....

Article 8.1.4. Contrôle des accès.....

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....

Article 8.1.6. Etude de dangers.....

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....

Article 8.2.1. Comportement au feu.....

Article 8.2.2. Chaufferie(s).....

Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....

Article 8.2.3.1. Accessibilité.....

Article 8.2.4. Désenfumage.....

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....

Article 8.3.2. Installations électriques.....

Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....

Article 8.3.5. Events et parois soufflables.....

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	
Article 8.4.1. Réentions et confinement.....	
Article 8.4.2. Protection contre la foudre.....	

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	
Article 8.5.2. Travaux.....	
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 9.1 EPANDAGE.....	
----------------------------	--

CHAPITRE 9.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	
---	--

CHAPITRE 9.3 DISPOISTIIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTGALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS.....	
---	--

Article 9.3.1 Conception de l'installation.....	
Article 9.3.2 Capacité de l'installation.....	
Article 9.3.3 Conditions d'admission des déchets incinérés.....	
Article 9.3.3.1 Caractéristiques des déchets admis.....	
Article 9.3.3.2 Contrôles d'admission.....	
Article 9.3.4 Conditions d'exploitation.....	
Article 9.3.5 Indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques.....	
Article 9.3.6 Cheminée du four.....	
Article 9.3.7 Valeurs limites d'émission dans l'air.....	
Article 9.3.8 Valeurs limites d'émission dans l'eau.....	
Article 9.3.9 Surveillance des rejets atmosphériques.....	
Article 9.3.10 Surveillance de la qualité des aquifères.....	
Article 9.3.11 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	
Article 9.3.12 Information de l'inspection des installations classées	

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS AERIENNES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES ET AUX INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT LES DESSERVANT	
--	--

Article 9.4.1 Émissions des composés organiques volatiles.....	
Article 9.4.2 Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques	

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIEES APPLICABLES A L'UNITE DE STOCKAGE ET DE BROYAGE DE COKE	
--	--

Article 9.5.1 Principes généraux	
Article 9.5.2 Règles générales d'aménagement.....	
Article 9.5.2.1 Conception des installations.....	
Article 9.5.2.2 Stabilité au feu.....	
Article 9.5.2.3 Évacuation du personnel.....	
Article 9.5.2.4 Élimination des corps étrangers contenus das les produits.....	
Article 9.5.3 Règles particulières d'aménagement et d'exploitation.....	
Article 9.5.3.1 Postes de chargement des véhicules.....	
Article 9.5.3.2 Parc de stockage de produits bruts.....	
Article 9.5.3.3 Convoyeurs à bande.....	
Article 9.5.3.4 Silos de combustibles bruts.....	
Article 9.5.3.5 Circuit de broyage.....	
Article 9.5.3.6 Silo de combustible pulvérisé.....	
Article 9.5.3.7 Suivi des températures.....	
Article 9.5.4 Règles particulières d'exploitation.....	
Article 9.5.4.1 Surveillance des installations.....	
Article 9.5.4.2 Nettoyage des locaux et des installations.....	
Article 9.5.4.3 Signalement des incidents de fonctionnement.....	
Article 9.5.4.4 Contrôle de l'installation.....	
Article 9.5.4.5 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE BOIS BROYE.....	
--	--

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	
Article 10.2.6. Cahier d'épandage.....	
Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	
Article 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage.....	
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	
Article 10.4.3. Information du public.....	
Article 10.4.4. Bilan annuel des épandages.....	
Article 10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles)	

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....

Article 11.1. Délais et voies de recours.....	
Article 11.2. Publicité.....	
Article 11.3. Exécution.....	

